



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Protection de l'environnement

Affaire suivie par : F.CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34

Grenoble, le

- 9 FEV 2012

ARRÊTE DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE

N° 2012040-0017

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, partie législative et réglementaire ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-03942 du 13 avril 2005 autorisant la société TPLRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de SERMERIEU;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011161-0019 en date du 10 juin 2011 mettant en demeure M. PERRIOL, de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-03942 du 13 avril 2005 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées par l'arrêté préfectoral n° 2011161-0019 du 10 juin 2011 n'ont plus lieu d'être en raison de l'arrêt des d'extractions de sables et graviers en eau ;

CONSIDERANT qu'aucun matériau extérieur à la carrière n'a été déversé dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que le canal d'évacuation des eaux de rabattement de la nappe phréatique a été comblé par des matériaux en provenance du site ;

CONSIDERANT l'implantation de trois nouveaux piézomètres à l'aval hydraulique de la carrière et les analyses d'eau effectuées en 2011 ;

CONSIDERANT que les plantations de bambous effectuées en non conformité avec le dossier de réaménagement ont été arrachés et évacués par une entreprise spécialisée ;

CONSIDERANT la réalisation d'une campagne de mesures de bruit en septembre 2011 montrant des résultats conformes à l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la création d'une aire de rétention étanche à proximité de la bascule ;

CONSIDERANT la faiblesse de l'exposition aux poussières inhalables et alvéolaires des salariés démontrée par la réalisation de mesures d'empoussièrage ;

CONSIDERANT que suite à la concertation avec les partenaires (mairie, association de protection de la nature et DREAL), un dossier de mise en conformité du site a proposé des conditions de réhabilitation de la mare existant- à l'origine ;

CONSIDERANT la création d'une petite mare entre l'étang et les boisements Est afin de faciliter la présence des amphibiens ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions établis le 31 janvier 2012 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Isère - proposant de lever la mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011161-0019 du 10 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 514-3-1 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.


Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin ,le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de SERMERIEU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric PERISSAT.